

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : **30 DEC. 2016**
Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de ALZON, ARPHY, ARRE, ARRIGAS, AUMESSAS, AULAS, AVÈZE, BLANDAS, BEZ ET ESPARON, BRÉAU ET SALAGOSSE, CAMPESTRE ET LUC, LE VIGAN, MANDAGOUT, MARS, MOLIÈRES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES, ROQUEDUR, ST BRESSON, ST LAURENT LE MINIER et VISSEC, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS**.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Maison de l'Intercommunalité 3, Avenue Sergent Triaire à LE VIGAN (30120).

Le Conseil de Communauté et le Bureau peuvent se réunir et délibérer soit au siège de la Communauté soit dans une Commune membre.

Le lieu de la réunion est expressément indiqué dans chaque convocation ainsi que dans les mesures de publicité la concernant.

ARTICLE 4 : DURÉE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Le Conseil Communautaire est composé conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseillers Communautaires sont élus dans les conditions prévues aux articles L. 273-6 et suivants du code électoral.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le convoquer également à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Conseil de la Communauté sont publiques.

Sur la demande du Président ou de 5 membres, le Conseil de Communauté peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.
Le Conseil élit en son sein le Bureau.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des Maires des Communes membres.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par l'Assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Les réunions du Bureau peuvent être élargies à l'ensemble des Conseillers Communautaires sur certains sujets.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau devra désigner en dehors de ses membres et de ceux du Conseil, le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Des indemnités de fonction fixées par le Conseil de Communauté pourront être versées au Président et aux Vice-présidents dans la limite des taux qui leurs sont applicables, conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente l'Établissement en justice, nomme le personnel de la Communauté, passe les marchés, présente les budgets et les comptes au Conseil qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Le Conseil de Communauté délibère sur l'adhésion d'une nouvelle Commune ou le retrait d'une Commune membre.

Cette demande d'adhésion ou de retrait est ensuite soumise aux Conseils Municipaux des Communes associées selon les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté seront assurées par le chef de poste de la recette perception du Vigan.

ARTICLE 10 : RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays Viganais sera celui fixé par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : LE BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ

Le budget de la Communauté de Communes du Pays Viganais pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les Communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

*** En Recettes**

Le produit de la taxe professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le Produit de la fiscalité mixte (fiscalité ménage).

Toutes les autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Les dotations versées par l'État en fonction de la nature de l'Établissement public :

- La Dotation d'Intercommunalité
- La Dotation de Développement Rural
- La Dotation Globale d'Équipement

Les attributions du Fonds de compensation de la TVA.

Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.

Les sommes que la Communauté perçoit des administrations publiques, collectivités ou établissements publics, associations ou particuliers en échange d'un service ou d'une prestation.

Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques.

Le produit des dons et legs.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

Les fonds de concours.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à partir du 1^{er} janvier 2018)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

7° Politique du logement et du cadre de vie ;

8° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

9° Action Sociale d'Intérêt communautaire ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

10° Actions et réalisations concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;

11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, de loisirs et sportifs d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire ;

12° Acquisition, gestion et prêt de matériel d'intérêt communautaire ;

13° Gestion de l'Abattoir et des équipements connexes ;

14° Développement des équipements et usages des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des compétences dévolues par la loi ;

15° Soutien aux animations d'intérêt communautaire ;

16° Elaboration et mise en œuvre de PLUi et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L. 5211-1 et L. 2121-8. Il fixe notamment les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des Commissions.

ARTICLE 14 : PRESTATIONS DE SERVICE

La Communauté de Communes du Pays Viganais pourra intervenir en dehors de ses frontières géographiques pour effectuer des prestations de service à caractère industriel et commercial entrant dans le champ de ses compétences pour le compte d'une Commune membre ou d'un EPCI.

ARTICLE 15 : OPÉRATIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

La Communauté de Communes peut intervenir, à la demande des Communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 16 – ADHESION SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte est décidée par le Conseil de Communauté, statuant dans les conditions de majorité suivantes : majorité simple.
Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.